



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays portant reconnaissance des  
professions artistiques de Polynésie française et diverses  
mesures de soutien à ces professions**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Madame Mélinda BODIN et Monsieur Jean-François BENHAMZA

Adopté en commission le **3 décembre 2020**  
Et en assemblée plénière le **7 décembre 2020**

**51/2020**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° **07843** / PR  
(NOR : SCP2000729LP )

Papeete, le **23 NOV. 2020**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique, environnemental social et culturel**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions

**P. J.** : - Projet de loi du Pays portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions  
- Exposé des motifs

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



*Edouard FRITCH*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi du Pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 a donné aux artistes de Polynésie française un statut qui leur permet d'être reconnus comme des professionnels à part entière. Cette reconnaissance est formalisée par la délivrance d'une carte professionnelle d'artiste, qui ouvre droit à des aides publiques, notamment à l'aide individuelle à la création artistique et littéraire établie par la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée et à des avantages fiscaux (exonération de la patente et de la taxe sur la valeur ajoutée).

2021 marquera les cinq années d'application du dispositif, aussi pour répondre au plus près des besoins des acteurs du secteur il est envisagé d'entreprendre plusieurs modifications, parmi-elles l'instauration du « 1% artistique ».

- Un corpus juridique unifié et harmonisé

Afin d'assurer la meilleure lisibilité de l'ensemble des règles relatives au statut de l'artiste et aux mesures d'aide financière et en nature auxquels donne droit ce statut, il est prévu de regrouper tout cela au sein d'un corpus juridique unique. Ce regroupement est par ailleurs l'occasion d'apporter des précisions et améliorations dans la procédure d'attribution des cartes d'artiste et aides individuelles.

- Mise en place du statut de l'artiste émergent

Une autre mesure de soutien au monde de l'art s'adresse à l'artiste émergent. En effet, la carte professionnelle est délivrée sous certaines conditions, dont l'obligation d'exercer en Polynésie française une activité significative dans le domaine artistique depuis au moins trois ans. Cette condition fait obstacle à ce que des artistes émergents et jeunes artistes bénéficient de la carte et donc des avantages y attachés. Or, ces artistes ont, parfois plus que les artistes confirmés, besoin d'un soutien de la puissance publique dans un contexte où il est toujours très difficile pour un artiste non confirmé de se faire remarquer.

Dès lors, il est proposé de créer une nouvelle carte d'artiste, dédié à ces artistes émergents et d'une durée de validité de 3 ans.

Mais la Polynésie française ne pouvant décemment soutenir des personnes qui ne présenteraient aucune référence artistique, il est exigé, au nombre des conditions de délivrance de la carte « artiste émergent », la justification d'un diplôme d'un cursus de fin de cycle du Centre des métiers d'art ou du Conservatoire artistique de la Polynésie française, ou encore de qualités artistiques avérées par des qualifications, des réalisations ou des références antérieures.

- Mise en place du « 1% artistique »

Pour accroître le soutien au monde de l'art, il est proposé d'ajouter à cet arsenal d'aides, le dispositif connu en métropole sous le nom de « 1% artistique ». Il s'agit de mettre en place une obligation pour la puissance publique de consacrer systématiquement une partie des budgets dédiés aux travaux portant sur des bâtiments publics et leurs abords, à des réalisations artistiques.

La création du dispositif du 1 % artistique en Polynésie française résulte d'un engagement fort du Ministère en charge de la culture, exprimé à maintes reprises notamment dans les plans de performance à l'élaboration desquels le Gouvernement s'astreint chaque année. Elle est directement inspirée du dispositif du même nom applicable en France métropolitaine depuis de très nombreuses années.



Pour permettre aux maîtres d'ouvrage d'assimiler cette obligation dans les meilleures conditions, il est proposé dans un premier temps d'en limiter l'application aux seuls travaux de construction et d'extension des bâtiments publics (à l'exclusion donc des rénovations) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Polynésie française et ses établissements publics (à l'exclusion donc des communes et de l'Etat) et portant sur les seuls bâtiments affectés à une mission de service public et ayant vocation à accueillir du public (l'objectif étant de valoriser les réalisations artistiques en les exposant au plus grand nombre).

Les réalisations artistiques concernées ne sont pas nécessairement intégrées dans les bâtiments publics. Il peut s'agir de tableaux et peintures, de dessins, aquarelles, gouaches, pastels monotypes, de gravures, estampes et lithographies originales, de productions originales de l'art statuaire, de la sculpture ou encore d'assemblages artistiques et de tapisserie.

Le budget à consacrer à ces réalisations est fixé à 1 % du montant prévisionnel hors taxe des travaux, sans toutefois pouvoir excéder dix millions de francs CFP. Pour des travaux dont les coûts excèderaient un milliard de francs CFP, l'enveloppe à consacrer au dispositif est donc plafonnée à dix millions de francs CFP.

Seuls les artistes et collectifs d'artiste titulaires de la carte d'artiste, ainsi que les maîtres artisans dont le statut sera fixé ultérieurement, sont admis à présenter leur candidature. En effet, dans la mesure où les professions d'artiste et de maître artisan sont réglementées et reposent sur des conditions objectives, lesquelles permettent d'ailleurs de les répertorier et d'en connaître précisément les effectifs, cette réservation des marchés artistiques se justifie par le fait que le dispositif du 1 % artistique doit être vu comme une mesure d'incitation en faveur des acteurs d'une activité économique particulière, non seulement pour se faire connaître auprès des autorités publiques mais aussi pour développer leur activité.

Lorsque les sommes dédiées au financement de réalisations artistiques sont d'un montant inférieur à cent mille francs CFP, il est dérogé à l'obligation d'effectuer une réalisation artistique. Les sommes correspondantes sont versées à un compte spécial, dénommé fonds pour la promotion de l'expression artistique.

Lorsque les sommes dédiées au financement de réalisations artistiques sont comprises entre cent mille francs CFP et trois millions de francs CFP, le maître d'ouvrage établit son programme après consultation du Ministre en charge de la culture, du maître d'œuvre et d'un utilisateur du bâtiment.

Lorsque les sommes dédiées au financement de réalisations artistiques sont supérieures à trois millions de francs CFP, un Conseil des arts et des lettres est obligatoirement saisi par le maître d'ouvrage. Au vu de l'avant-projet sommaire, ce conseil propose au maître d'ouvrage un programme artistique dans le respect de l'enveloppe financière disponible. Ce programme détermine la nature des œuvres artistiques proposées et leur emplacement dans ou aux abords du bâtiment public concerné par les travaux.

Dans le cas où les sommes dédiées au financement de réalisations artistiques n'ont pas été intégralement utilisées pour le financement de réalisations artistiques, le solde est reversé au fonds pour la promotion de l'expression artistique.

L'intégration de l'ensemble de ces mesures dans un texte unique implique par ailleurs qu'elles soient soumises, préalablement à leur octroi, à l'avis d'une commission administrative unique, dénommée « Conseil des arts et des lettres ».

Composée de représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics à vocation culturelle (TFTN, MTI, CAPF, CMA) et de personnalités qualifiées et reconnues dans le monde de l'art, le Conseil des arts et des lettres sera consulté sur les attributions de la carte d'artiste et des aides individuelles mais également sur les programmes artistiques dans le cadre du dispositif du 1 % artistique.

Tel est l'objet du projet de loi du Pays ci-joint.



TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

[ex. "01 janvier 2000"]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SCP2000729LP)

portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française  
et diverses mesures de soutien à ces professions

**(Texte définitif.)**

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex. "01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex. "01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"] de [ex. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du [ex. "01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"]
  - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex. "01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
  - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex. "01 janvier 2000"].
-



**Article LP 1.** - Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

1° *Artiste* : la personne physique qui, à titre principal ou secondaire, crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recreation d'œuvres d'art relevant d'une ou plusieurs disciplines artistiques et, ainsi, qui contribue au développement et au rayonnement de l'art et de la culture en Polynésie française.

La reconnaissance de la qualité d'artiste se traduit par la délivrance d'une carte d'artiste professionnel ou d'une carte d'artiste émergent.

2° *Collectif d'artistes* : un groupe composé au plus de dix artistes, dont l'un au moins doit être titulaire de la carte d'artiste professionnel. Ce groupe ne dispose pas de la personnalité morale et est représenté par un artiste titulaire de la carte d'artiste professionnel à titre de mandataire.

3° *Discipline artistique* : une discipline relevant de l'un des domaines artistiques suivants, au sens de la présente loi du pays, et dont la liste est fixée par arrêté en conseil des ministres :

- Les arts visuels ;
- Les arts sonores ;
- La littérature ;
- Les arts du spectacle.

4° *Œuvre artistique* : œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française et relevant de l'une des disciplines artistiques.

## **TITRE I – DE LA CARTE D'ARTISTE**

**Article LP 2.** - Il est institué deux catégories de carte d'artiste :

- La carte d'artiste professionnel ;
- La carte d'artiste émergent.

La carte d'artiste indique la ou les disciplines artistiques pour lesquelles elle a été attribuée.

### **Chapitre I – Des conditions d'éligibilité à la carte d'artiste**

**Article LP 3.** - La carte d'artiste professionnel est délivrée aux artistes justifiant des conditions suivantes :

- 1) Justifier exercer en Polynésie française une activité significative dans une ou plusieurs disciplines artistiques et en avoir tiré des revenus depuis sur une période d'au moins trois années consécutives ou non, appréciée sur les dix dernières années pour une première demande et sur les cinq dernières années pour un renouvellement ;
- 2) Justifier au jour de la demande du dépôt auprès du service des impôts d'une déclaration d'existence de l'activité artistique ;
- 3) Justifier au jour de la demande d'une affiliation à un régime de protection sociale assurant une couverture sociale.

**Article LP 4.** - La carte d'artiste émergent est délivrée aux artistes qui ne peuvent justifier des conditions requises pour l'obtention de la carte d'artiste professionnel mais qui répondent aux conditions suivantes :

1) Etre diplômés d'un cursus de fin de cycle du centre des métiers d'art ou du conservatoire artistique de la Polynésie française

ou

justifier de qualités artistiques avérées par des qualifications, réalisations ou références antérieures.

2) Attester d'une réelle démarche artistique ;

3) Justifier au jour de la demande d'une affiliation à un régime de protection sociale assurant une couverture sociale.

**Article LP 5.** - Les bénéficiaires de l'agrément d'artisan traditionnel régi par les dispositions de la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 ne sont pas éligibles au dispositif de la carte d'artiste.

## Chapitre II – De la procédure d'obtention de la carte d'artiste

**Article LP 6.** - Toute personne souhaitant obtenir la carte d'artiste en fait la demande écrite auprès de la Direction de la culture et du patrimoine, suivant un formulaire type dont les formes et teneurs sont arrêtées en conseil des ministres.

A peine d'irrecevabilité, le dossier de demande est accompagné des pièces dont la liste est fixée par arrêté en conseil des ministres.

**Article LP 7.** - La Direction de la culture et du patrimoine contrôle la complétude du dossier de demande. Le cas échéant, elle réclame au demandeur la production des pièces manquantes par tout moyen écrit.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception. Cet accusé ne vaut pas promesse de délivrance de la carte d'artiste.

Le dossier complet de la demande est instruit dans le délai de trois mois à compter de sa date de dépôt. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

**Article LP 8.** - Le dossier complet de la demande donne lieu à la consultation du conseil des arts et des lettres, lequel apprécie notamment :

- L'activité significative dans un ou plusieurs domaines artistiques et la contribution au rayonnement de l'art et de la culture en Polynésie française pour les demandeurs d'une carte d'artiste professionnel ;
- La démarche artistique motivée ou les qualifications, réalisations ou références antérieures pour les demandeurs d'une carte d'artiste émergent.

Lorsque le conseil des arts et des lettres émet un avis défavorable à l'attribution de la carte d'artiste professionnel, il peut proposer au Président de la Polynésie française d'attribuer, à la place, la carte d'artiste émergent.

**Article LP 9.** - Après avis du conseil des arts et des lettres, le Président de la Polynésie française prend une décision, qui est notifiée au demandeur :

- Lorsque la décision est favorable, la carte d'artiste est tenue à la disposition du demandeur à la Direction de la culture et du patrimoine ;
- Lorsque la décision est défavorable, elle doit mentionner les motifs du refus et les voies et délais de recours applicables.

Si cette décision défavorable porte sur l'attribution de la carte d'artiste professionnel, le Président de la Polynésie française peut l'assortir d'une proposition d'attribution de la carte d'artiste émergent. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition pour l'accepter. En l'absence de réponse dans ce délai, le demandeur est réputé refuser cette proposition.



### **Chapitre III – De la durée de validité, du renouvellement et de la suspension de la carte d’artiste**

**Article LP 10.** - La carte d’artiste professionnel est valable cinq années et la carte d’artiste émergent trois années et, pour autant que les conditions ayant prévalu à leur délivrance demeurent respectées dans cet intervalle.

À sa date d’échéance, la carte d’artiste professionnel est renouvelable par simple lettre adressée trois mois avant la date d’expiration à la Direction de la culture et du patrimoine et sur présentation des pièces justifiant des conditions énumérées à l’article LP 3.

La carte d’artiste émergent ne peut faire l’objet d’un renouvellement.

Par ailleurs, s’ils ont bénéficié à une ou plusieurs reprises de l’aide individuelle à la création artistique, le titulaire de la carte d’artiste professionnel qui souhaite renouveler sa carte et le titulaire de la carte d’artiste émergent qui souhaitent obtenir la carte d’artiste professionnel doivent avoir satisfait à l’ensemble des obligations mentionnées à la section 4 du chapitre I du titre II de la présente « loi du pays ».

**Article LP 11.** - Sous réserve du respect du principe du contradictoire et après avis du conseil des arts et des lettres, le Président de la Polynésie française peut suspendre la carte d’artiste dans la limite de 3 mois, lorsque les conditions ayant prévalu à sa délivrance ne sont plus remplies.

Cette mesure est motivée et notifiée à l’intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de sa notification.

A l’issue du délai de suspension, si le bénéficiaire de la carte d’artiste n’obéit toujours pas aux conditions visées à l’article LP 3, le Président de la Polynésie française procède au retrait de la carte professionnelle.

### **Chapitre IV – Du répertoire des artistes de la Polynésie française**

**Article LP 12.** - Les titulaires de la carte d’artiste figurent dans un répertoire intitulé « Répertoire des artistes de la Polynésie française » qui est tenu à jour par la Direction de la culture et du patrimoine et est consultable sur son site internet.

## **TITRE II – DES MESURES D’AIDES A LA PROMOTION DE L’EXPRESSION ARTISTIQUE**

**Article LP 13.** - Il est créé un compte d’affectation spéciale dénommé « Fonds pour la promotion de l’expression artistique ».

Ce fonds a pour objet le financement d’opérations concourant à la promotion de l’art en Polynésie française.

Une délibération prévoit les dispositions relatives aux ressources et dépenses de ce fonds et ses modalités de fonctionnement.

### **Chapitre I – De l’aide individuelle à la création artistique**

**Article LP 14.** - Il est institué une aide individuelle à la création artistique destinée au financement de projets artistiques visant à :

- Encourager des initiatives artistiques mettant en perspective l’identité culturelle de la Polynésie française ;
- Encourager les activités et démarches de recherche associées à la création ou à l’interprétation d’œuvres artistiques ;
- Soutenir des projets élaborés en partenariat afin de renforcer les liens de solidarité au sein de la société polynésienne ;
- Encourager la réalisation de projets favorisant l’accessibilité du public polynésien aux œuvres artistiques produites en Polynésie française et leur rayonnement ;

- Soutenir des projets artistiques contribuant à la professionnalisation des titulaires de la carte d'artiste émergent ;
- Accroître la visibilité des artistes dans leur communauté ;
- Favoriser, par le biais de la création artistique, l'expression des enjeux culturels, sociaux, économiques et environnementaux de la Polynésie française.

Section 1 – Des artistes éligibles et des projets recevables

**Article LP 15.** - Sont admissibles à cette aide individuelle :

- Les artistes titulaires de la carte d'artiste professionnel ou de la carte d'artiste émergent ;
- Les collectifs d'artistes au sens de l'article LP 1 de la présente loi du pays.

**Article LP 16.** - Sont recevables au dispositif d'aide individuelle les projets poursuivant l'un des objectifs visés à l'article LP 14 et présentant un intérêt pour la Polynésie française.

**Article LP 17.** - Les projets recevables dans le cadre du programme portant mesure d'aide individuelle à la création artistique peuvent impliquer des partenariats. Ceux-ci peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- Projets faisant appel à des collaborations avec des personnes morales de droit public ou de droit privé, des entreprises, des instances locales ;
- Projets réalisés sous le parrainage d'un organisme artistique professionnel ou d'un artiste non titulaire de la carte d'artiste mais reconnu en ou en dehors de la Polynésie française ;
- Projets interdisciplinaires reposant sur la rencontre entre des artistes avec des organismes œuvrant dans divers domaines artistiques.

Le partenariat implique nécessairement une participation financière ou des offres de service tels des espaces de travail, des matériaux, du personnel spécialisé, des équipements ou autres.

**Article LP 18.** - Sont exclus du bénéfice du dispositif d'aide individuelle à la création artistique, les projets suivants :

- Les projets recevables organisés par une association ou une société bénéficiant, à ce titre, de subventions de la Polynésie française ou de ses établissements publics ;
- Les projets réalisés dans le cadre du « dispositif du 1 % artistique » prévu par la présente « loi du pays » ;
- Les projets déjà réalisés à la date du dépôt de la demande d'aide ;
- Les projets visant le démarrage d'une entreprise ou d'un atelier de création conçus à des fins strictement commerciales ;
- Les projets réalisés dans le cadre d'un programme universitaire. Un étudiant inscrit dans un programme universitaire au moment de la demande est tenu de fournir une lettre de l'institution d'enseignement attestant que son projet est dissocié de son programme de formation.

Section 2 – De l'assiette et du mode de calcul de l'aide

**Article LP 19.** - Sont admissibles dans le décompte du coût du projet les dépenses suivantes :

- Les rémunérations, cachets, droits, frais de déplacement et indemnités des artistes ainsi que des autres participants au projet strictement nécessaires à sa réalisation ;



- Les honoraires professionnels, frais de déplacement et indemnités des prestataires tels que les consultants, techniciens ou tout autre spécialiste pouvant apporter une expertise ponctuelle à la réalisation du projet ;
- Les frais de matériaux, de location d'équipements, d'espaces et de moyens de transport ou autres directement liés à la réalisation du projet ;
- Les frais de promotion.

**Article LP 20.** - Ne sont pas admissibles dans le décompte du coût du projet les dépenses suivantes :

- Les frais de fonctionnement des organismes impliqués dans le projet en application de l'article LP 17 ;
- Les frais de mise en place d'infrastructures d'une organisation (location d'un bureau, installation d'un téléphone, etc.) ;
- Les frais d'acquisitions d'immobilisations, de rénovation et de construction ;
- L'achat d'équipement spécialisé, excepté celui qui est nécessaire au projet et qui est non réutilisable.

**Article LP 21.** - Le montant de l'aide individuelle ne peut excéder 100 % des dépenses admissibles.

**Article LP 22.** - Le montant des aides ainsi déterminé a un caractère définitif.

A titre exceptionnel, un artiste peut être admissible à une deuxième aide individuelle pour un même projet dans le cas où des sujétions imprévues et indépendantes de sa volonté conduisent à une profonde remise en cause du coût du projet. Il doit toutefois justifier une telle demande, en démontrer la pertinence et produire un rapport d'étape. L'aide complémentaire ainsi accordée ne peut excéder le montant de la différence entre le montant du projet initial et celui du projet modifié.

De même, le montant des aides accordées ne peut être supérieur au montant réel et justifié des dépenses concernées. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

**Article LP 23.** - Sous réserve de l'article LP 18 et que le montant total des aides n'excède pas le coût du projet, l'aide individuelle est cumulable avec toutes formes d'aides aux personnes physiques.

### Section 3 – De la procédure d'attribution et de contrôle des aides

**Article LP 24.** - Tout artiste souhaitant bénéficier de l'aide individuelle en fait la demande écrite auprès de la Direction de la culture et du patrimoine, suivant un formulaire type dont les formes et teneurs sont arrêtées en conseil des ministres.

Ce même arrêté fixe la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide.

**Article LP 25.** - Chaque année civile, il est ouvert de plein droit trois sessions d'examen des demandes d'aide individuelle, au cours desquelles elles peuvent être valablement déposées et instruites.

Les dates d'ouverture et de fermeture de ces sessions de plein droit sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

A titre exceptionnel, le conseil des ministres peut décider, en tant que de besoin, de l'ouverture de sessions supplémentaires.

**Article LP 26.** - La Direction de la culture et du patrimoine contrôle la complétude du dossier de demande. Le cas échéant, elle réclame au demandeur la production des pièces manquantes par tout moyen écrit.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception. Cet accusé ne vaut pas promesse d'aide.

Le dossier complet de la demande est instruit dans le délai de trois mois à compter de sa date de dépôt. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée.



**Article LP 27.** - Le dossier complet de la demande donne lieu à la consultation du conseil des arts et des lettres, lequel évalue notamment :

- La pertinence, le mérite, la qualité et l'originalité du projet ;
- Le réalisme des prévisions budgétaires et les capacités techniques et financières de l'artiste à réaliser le projet ;
- L'intérêt du projet pour la Polynésie française ;
- L'échéancier de réalisation du projet.

**Article LP 28.** - Les propositions du conseil des arts et des lettres sont transmises au Président de la Polynésie française pour décision, laquelle est notifiée au demandeur.

Lorsque la décision est défavorable, elle doit mentionner les motifs du refus et les voies et délais de recours applicables.

**Article LP 29.** - Les aides sont octroyées dans la limite des budgets soumis et des frais admissibles.

Dans le cas d'un collectif d'artistes, l'aide financière est divisée également entre tous les membres du collectif, à moins qu'une proposition signée par tous les membres, établissant différemment la part de chacun, n'ait été soumise au moment de la demande.

**Article LP 30.** - La décision attributive comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel des dépenses admissibles engagées par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de l'aide ainsi que ses modalités d'exécution, de versement, de justification et de contrôle.

**Article LP 31.** - Le versement des aides est effectué sur justification de la réalisation du projet, de l'opération ou de la tranche d'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 50 % du montant de l'aide accordée.

**Article LP 32.** - Tout artiste ou collectif d'artistes ayant déjà bénéficié d'une aide ou d'une subvention de la Polynésie française, à quelque titre que ce soit, doit, pour bénéficier du présent dispositif d'aide, avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides ou subventions précédemment obtenues de la Polynésie française.

#### *Section 4 – Des obligations des bénéficiaires*

**Article LP 33.** - Le fait d'encaisser l'aide financière qui lui est attribuée constitue pour son bénéficiaire un engagement à réaliser le projet prévu et à respecter les conditions rattachées à son versement.

L'artiste ou le collectif d'artistes est ainsi tenu de remettre à la Direction de la culture et du patrimoine un rapport d'utilisation et le bilan financier détaillé du projet, dans les trois mois suivant sa réalisation.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les autres documents que le bénéficiaire doit fournir, en fonction du domaine artistique dans lequel il a réalisé son projet.

**Article LP 34.** - Tout bénéficiaire d'une aide au titre du présent dispositif doit en faire mention dans ses supports promotionnels et face au public et aux médias.

**Article LP 35.** - Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision.



Il peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

**Article LP 36.** - Sauf lorsque, par suite d'une force majeure, le bénéficiaire a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, il est exigé le remboursement total des sommes non justifiées dans les conditions fixées par la décision attributive en cas de non-emploi ou d'emploi non conforme à leur objet des aides versées.

#### Section 5 – Des aides en nature

**Article LP 37.** - Les titulaires de la carte d'artiste peuvent bénéficier d'aides en nature octroyées par la Polynésie française pour favoriser la création artistique, dans les conditions fixées aux sections 1 et 3 du présent chapitre à l'exception de l'article LP 30.

**Article LP 38.** - La décision attributive comporte au moins la désignation du projet et ses caractéristiques et la contre-valeur et charges d'emploi de l'aide en nature.

**Article LP 39.** - Le fait d'accepter l'aide en nature qui lui est attribuée constitue pour son bénéficiaire un engagement à réaliser le projet prévu et à respecter les conditions rattachées à son emploi.

Le bénéficiaire est ainsi tenu de remettre à la Direction de la culture et du patrimoine un rapport d'utilisation du projet, dans les trois mois suivant sa réalisation.

### **Chapitre II – De l'obligation de décoration des bâtiments publics dite « dispositif du 1 % artistique »**

**Article LP 40.** - Il est institué à la charge des personnes publiques ci-après désignées une obligation de décoration des bâtiments publics, dite « dispositif du 1 % artistique », visant à l'acquisition ou à la commande d'une ou de plusieurs œuvres artistiques, au sens de l'article LP 1 de la présente « loi du pays », destinées à être intégrées ou à orner lesdits bâtiments ou leurs abords.

#### Section 1 – Des personnes publiques, des bénéficiaires et des opérations concernées par cette obligation

**Article LP 41.** - Sont soumises au « dispositif du 1 % artistique » les opérations immobilières ayant pour objet la construction et l'extension de bâtiments publics ou la réalisation de travaux de réhabilitation dans le cas d'un changement d'affectation, d'usage ou de destination de ces bâtiments.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Polynésie française ou ses établissements publics, lesquels sont désignés ci-après « maître d'ouvrage ».

Cette obligation s'applique aux bâtiments ayant une mission de service public et ayant vocation à accueillir du public.

L'obligation ne s'applique pas aux bâtiments publics classés ou inscrits au patrimoine de la Polynésie française.

**Article LP 42.** - Les œuvres artistiques concernées par le « dispositif 1 % artistique » sont nécessairement des créations :

- D'artistes titulaires d'une carte d'artiste professionnel ;
- De collectifs d'artistes au sens de l'article LP 1 de la présente loi du pays ;
- De maîtres artisans, dont le statut est fixé par une loi du pays distincte.

**Article LP 43.** - L'entretien et la restauration des œuvres artistiques issus de cette obligation sont à la charge du maître d'ouvrage ou, le cas échéant, de la personne publique responsable de l'entretien des bâtiments concernés.



## Section 2 – Des modalités financières du « dispositif 1 % artistique »

**Article LP 44.** - Le montant, toutes taxes comprises, des sommes affectées au respect de l'obligation de décoration des bâtiments publics est égal à 1 % du montant hors taxes du coût prévisionnel des travaux, tel qu'il est établi par le maître d'œuvre à la remise de l'avant-projet définitif, sans toutefois pouvoir excéder dix millions de francs CFP.

Sont exclues de l'assiette servant de base de calcul de l'enveloppe du 1 % artistique, les dépenses de voirie et de réseaux divers ainsi que celles relatives aux équipements mobiliers.

**Article LP 45.** - Lorsque les opérations immobilières ne sont pas financées totalement par le maître d'ouvrage, l'obligation de financement du 1% artistique reste applicable dans les conditions fixées à l'article LP 44.

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrage, le montant des sommes affectées au financement du « dispositif 1% artistique » est calculé de façon globale et l'un d'eux est mandaté pour passer une commande unique.

**Article LP 46.** - Lorsque le montant des sommes affectées au financement du « dispositif 1% artistique » est inférieur à cent mille (100 000) francs CFP toutes taxes comprises, il abonde le fonds pour la promotion de l'expression artistique prévu à l'article LP 13. Le maître d'ouvrage est alors dispensé de l'obligation d'acheter ou de commander des œuvres artistiques.

Lorsque le montant des sommes affectées au financement du « dispositif 1% artistique » est compris entre cent mille (100 001) et trois millions (3 000 000) de francs CFP toutes taxes comprises, le maître d'ouvrage achète ou commande une ou plusieurs œuvres artistiques après consultation du Ministre de la culture, du maître d'œuvre et d'un utilisateur du bâtiment.

Lorsque le montant des sommes affectées au financement du « dispositif 1% artistique » est supérieur à trois millions (3 000 001) francs CFP toutes taxes comprises, le maître d'ouvrage établit son programme de réalisation après avis du conseil des arts et des lettres.

Les sommes non utilisées à l'achat ou à la commande d'œuvres artistiques abondent le fonds pour la promotion de l'expression artistique prévu à l'article LP 13.

## Section 3 – De la procédure applicable

**Article LP 47.** - Le conseil des arts et des lettres est saisi par le maître d'ouvrage dès l'approbation de l'avant-projet sommaire.

Le conseil des arts et des lettres propose au maître d'ouvrage un programme artistique dans le respect de l'enveloppe du « dispositif 1% artistique » disponible. Ce programme détermine la nature des œuvres artistiques proposées et leur emplacement dans ou aux abords du bâtiment public concerné par les travaux.

**Article LP 48.** - Le programme artistique fait l'objet de la part du maître d'ouvrage d'une publicité adaptée permettant une information suffisante des artistes et maîtres artisans, en fonction de la nature et du montant de la commande. L'avis de publicité précise, le cas échéant, le nombre d'artistes qui seront sélectionnés.

**Article LP 49.** - Le conseil des arts et des lettres invite les artistes et maîtres artisans sélectionnés à remettre leurs projets. Il peut les entendre. Il propose un ou plusieurs des projets au maître d'ouvrage.

**Article LP 50.** - Le maître d'ouvrage arrête son choix, après avis du conseil des arts et des lettres, par une décision motivée. Il en informe l'ensemble des candidats.

**Article LP 51.** - Les artistes et maîtres artisans ayant présenté au conseil des arts et des lettres un projet non retenu reçoivent une indemnité. Le total des indemnités ne peut dépasser 20 % du montant défini à l'article LP 44 de la présente « loi du pays ».

Le maître d'ouvrage peut décider, sur proposition du conseil des arts et des lettres, de supprimer ou de réduire le montant de l'indemnité en cas d'insuffisance manifeste du projet présenté par un candidat.



### Chapitre III – Des avantages fiscaux

**Article LP 52.** - Les artistes titulaires d'une carte d'artiste professionnel ou d'artiste émergent sont exonérés de la contribution des patentes et de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à ces impôts et en particulier à l'obligation de déclarer leur début d'activité auprès du service des impôts.

**Article LP 53.** - Les commissions perçues sur les ventes d'œuvres d'art originales définies à l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée lorsque ces œuvres ont été réalisées par un artiste titulaire d'une carte d'artiste émergent.

### TITRE III – DU CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES

**Article LP 54.** - Il est créé une commission administrative consultative, dénommée « conseil des arts et des lettres ».

Ce conseil est consulté sur les attributions, suspensions et retraits des cartes d'artiste et sur l'attribution des aides individuelles et en nature, préalablement à la prise de décision par l'autorité compétente.

Il propose également aux maîtres d'ouvrage les programmes artistiques dans le cadre du « dispositif du 1 % artistique » et entend les artistes sélectionnés.

Il peut être consulté par le ministre de la culture sur toute question relevant du secteur de l'art en Polynésie française.

**Article LP 55.** - Le conseil des arts et des lettres est présidé par le ministre de la culture. Il est composé de représentants de la Polynésie française et de ses établissements publics à vocation culturelle et de personnalités qualifiées à raison de leurs compétences dans les différentes disciplines artistiques.

Lorsqu'il se prononce sur les programmes artistiques par application des articles LP 47 et LP 49 de la présente « loi du pays », il comprend en outre des représentants du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des utilisateurs du bâtiment ainsi que le maire de la commune où celui-ci est implanté.

**Article LP 56.** - Les règles présidant aux attributions, à la composition et au fonctionnement du conseil des arts et des lettres sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

### TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET D'ENTREE EN VIGUEUR

**Article LP 57.** - A la suite du 23° du I de l'article LP. 340-9 du code des impôts, il est inséré un 23° bis rédigé comme suit : « *23° bis les commissions portant sur les œuvres d'art originales définies à l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, lorsque ces œuvres ont été réalisées par un artiste titulaire, à la date de la vente, de la carte d'artiste émergent, telle que prévue par les dispositions de la loi du pays portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et divers mesures de soutien à ces professions ;* ».

**Article LP 58.** - Le 9° de l'article LP 123-2 du code polynésien des marchés publics est remplacé par les dispositions suivantes : « *9° Marchés de services passés dans les domaines artistiques au sens de l'article LP 1 de la loi du pays portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions.* »

**Article LP 59.** - La présente « loi du pays » est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres pour son application et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2021.

**Article LP 60.** - Sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente « loi du pays » :

- La loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française ;
- La délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire.

**Article LP 61.** - À titre transitoire :

- Les demandes de délivrance de carte professionnelle d'artiste et les demandes d'aides individuelles à la création artistique et littéraire déposées à la Direction de la culture et du patrimoine avant la date d'entrée en vigueur de la présente « loi du pays » demeurent respectivement régies par les dispositions de la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 et de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 modifiée susmentionnées ;
- Les dispositions de la présente « loi du pays » s'appliquent aux titulaires de la carte professionnelle d'artiste délivrée sous l'empire de la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française, pour lesquelles ils s'assimilent aux titulaires de la carte d'artiste professionnel délivrée dans les conditions fixées à l'article LP 3.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

**AVIS**



Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7843/PR du 23 novembre 2020** du Président de la Polynésie française reçue le **23 novembre 2020**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions** ;

Vu la décision du bureau réuni le **23 novembre 2020** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé-société » en date du **3 décembre 2020** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **7 décembre 2020**, l'avis dont la teneur suit :

## I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays portant reconnaissance des professions artistiques de la Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions.

Le CESEC a été saisi selon la procédure d'urgence, prévue par l'article 151-II de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, et a été contraint de rendre son avis dans un délai de 15 jours. Il aurait souhaité disposer d'un délai d'un mois, lui permettant d'examiner le projet de texte plus en profondeur et dans de meilleures conditions.

## II – ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX

Les artistes contribuent à la transmission de savoir-faire, parfois ancestraux, et à la valorisation du patrimoine artistique et culturel en Polynésie française, socle de notre identité et du lien social. Ils participent également au rayonnement de notre Pays à travers le monde.

Le « *statut d'artiste* » serait une revendication ancienne dont l'objectif principal est la reconnaissance d'un secteur qui mérite d'être soutenu et développé<sup>1</sup>. Cette préoccupation reflète notamment la conviction que l'apport des artistes et créateurs est précieux, à travers la diversité des regards portés sur la société, sur le monde et sur son époque. L'art et la culture constituent aussi des facteurs de développement économique et social.

Le CESEC rappelle que les enjeux du monde artistique et culturel en Polynésie française ont fait l'objet de travaux de réflexion et de propositions lors des états généraux de l'outre-mer en 2009<sup>2</sup> et de la consultation dénommée *Honorahu'a* en 2014<sup>3</sup>.

Par ailleurs, le CESEC rappelle qu'il a déjà été saisi en septembre 2015 sur un projet de loi du pays portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française<sup>4</sup>.

Depuis 2016, la loi du pays n°2016-18 du 19 mai 2016 a donné aux artistes de la Polynésie française un statut formalisé dont l'objectif principal est « *la reconnaissance de la fonction sociale et de la contribution des créateurs à l'enrichissement culturel, social, économique de la société polynésienne artistique (...), comme le préalable à un véritable développement du secteur des arts.* »<sup>5</sup>

Il s'agissait « *d'accorder aux créateurs un statut économique et social reflétant leur contribution à l'épanouissement de la vie culturelle polynésienne et leur apport essentiel à la qualité du cadre de vie.* »

Ce dispositif existant se veut également être le moyen « *de mieux évaluer les besoins de ce secteur, d'inciter les différentes disciplines artistiques à s'organiser et ce, dans le cadre d'une démarche visant à encourager leur professionnalisation* »<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Constat des Etats généraux de 2009 – Atelier n°6 : La promotion de la culture polynésienne et le développement culturel et artistique en Polynésie française

<sup>2</sup> Atelier n°6 des Etats généraux de 2009

<sup>3</sup> Lancement d'une réflexion et consultation de différents intervenants et spécialistes du domaine artistique pendant 4 mois

<sup>4</sup> Avis n°39/2015 CESC du 28 octobre 2015

<sup>5</sup> Exposé des motifs du projet de loi du pays portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures (...), tel que soumis à la consultation du CESEC le 25 septembre 2015

<sup>6</sup> Rapport de présentation n°36-2016 relatif à la loi du pays n°2016-18 du 19 mai 2016



Cette reconnaissance est formalisée par la délivrance d'une carte professionnelle d'artiste, ouvrant droit à des aides publiques individuelles et à des avantages fiscaux. Le CESEC rappelle que la délibération n°2011-75 du 13 octobre 2011 encadre les aides individuelles à la création artistique et littéraire.

Après 4 années d'application, le dispositif de reconnaissance a permis de recenser **76 dossiers** complets au titre de la carte professionnelle d'artiste, dont **58** ont eu des suites favorables et **18** défavorables. Au titre des aides individuelles à la création artistique et littéraire<sup>7</sup>, on relève que depuis 2011, **37** dossiers ont été reçus, dont **19** ont connu des suites favorables et **18** défavorables. Le montant cumulé de ces aides de 2011 à 2019 est de **19,144 millions de F CFP**.

Aujourd'hui, le CESEC est consulté sur un projet de loi du pays qui prévoit de modifier le dispositif portant reconnaissance des professions artistiques, ainsi que celui portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire. Aux termes de l'exposé des motifs, et afin de répondre au plus près aux besoins des acteurs du secteur, il est prévu d'apporter les modifications suivantes :

- Regrouper au sein d'un corpus juridique unique l'ensemble des règles relatives au statut de l'artiste et aux mesures d'aide financière et en nature ;
- Créer le statut de l'« *artiste émergent* », afin de pouvoir assouplir le dispositif et d'étendre le soutien public à des artistes jeunes ou en devenir, en respectant certaines conditions ;
- Mettre en place le « *1% artistique* » qui consisterait à obliger certains acteurs publics à consacrer systématiquement une partie des budgets dédiés aux travaux portant sur des bâtiments publics, à des réalisations artistiques.

### III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

#### **3-1 – Sur la création d'une carte d'artiste émergent :**

La loi du pays n°2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques fixe des conditions à l'obtention de la carte d'artiste professionnel et notamment l'obligation « *d'exercer une activité significative dans le domaine artistique et d'en tirer des revenus depuis 3 ans minimum* »<sup>8</sup>, consécutives ou non sur les 10 dernières années.

Afin de ne pas faire obstacle aux jeunes artistes ou artistes en devenir, le projet de texte introduit plus de souplesse en créant la « *carte d'artiste émergent* », dont les conditions d'obtention ont été modifiées. Le CESEC relève notamment qu'elles ne font plus mention de cette règle relative aux revenus. Il s'agit de pouvoir reconnaître le statut d'artiste à ceux qui ne parviennent pas encore à en vivre.

Le CESEC constate que la mise en place de cette catégorie d'artiste répond en partie à une préconisation émise dans son avis n°39/2015 du 28 octobre 2015. Il demandait en effet de distinguer les différents niveaux dans l'exercice de l'art afin de permettre notamment une classification et une adaptation des niveaux d'aides.

**Pour sensibiliser et favoriser l'adhésion des publics visés au dispositif, le CESEC préconise de poursuivre les efforts en matière d'information et de communication auprès de ces publics.**

<sup>7</sup> Délibération n°2011-75 APF du 13 octobre 2011

<sup>8</sup> 1° de l'article LP3 de la loi du pays n°2016-18 du 19 mai 2016

### **3-2 – Sur le champ d’application du dispositif et la diversité de situations :**

Le CESEC constate que le monde de l’art se caractérise par sa grande diversité, d’activités, de savoir-faire et de pratiques. Le caractère hybride de certaines pratiques et leur porosité auraient pour conséquence de « *brouiller* » les frontières. Il en résulterait une multitude de profils possibles qui ne sont pas toujours faciles à classer ou en adéquation avec les définitions.

De plus, les artistes peuvent connaître des périodes de fortes activités et des périodes plus creuses.

Par ailleurs, il constate que les professionnels du tatouage ne sont pas pris en compte dans les disciplines artistiques retenues par le projet de texte. En effet, les professionnels du tatouage auraient mis en évidence leurs spécificités et ainsi souhaité bénéficier d’un encadrement distinct plus adapté. Parmi ces spécificités, la pratique du tatouage est soumise à des règles sanitaires obligatoires.

Le CESEC relève également que certains acteurs professionnels de la danse polynésienne (ex : chefs de groupes) auraient des difficultés à s’identifier dans les catégories telles qu’elles sont proposées dans le dispositif existant.

**Afin de conserver et promouvoir la diversité et la richesse des disciplines et pratiques artistiques, le CESEC préconise de porter une attention particulière sur les définitions et classifications retenues par le projet de texte. Il convient de bien définir les indices de professionnalité et de qualité artistique.**

Enfin, le CESEC préconise de préciser certaines notions, telle que celle de « *recréation d’œuvres d’art* » (article LP1).

### **3-3 – Sur les mesures d’aides à la création, le régime social et d’exonération :**

#### **• Sur l’aide individuelle à la création artistique (Chapitre I du Titre II)**

Sur l’aide individuelle à la création artistique, il est prévu que soient admissibles à cette aide :

- « *Les artistes titulaires de la carte d’artiste professionnel ou de la carte d’artiste émergent* »
- « *Les collectifs d’artistes au sens de l’article LP1 de la présente loi du pays* »

Par ailleurs, il est ajouté que sont recevables à ce dispositif les projets poursuivant l’un des objectifs visés à l’article LP 14.

Le CESEC constate que ces conditions d’admissibilité ne correspondent plus exactement à celles actuellement prévues dans la délibération n°2011-75 APF du 13 octobre 2011. En effet, la catégorie « *nouveaux créateurs* » prévue par la délibération ne correspond plus au champ d’application et aux conditions prévues proposées.

Le CESEC préconise de clarifier la volonté du rédacteur dans la modification apportée et de mettre en évidence les conséquences pour les publics d’artistes concernés.

#### **• Sur l’affiliation à un régime de protection sociale (Article LP 3 et LP 4)**

Sur le régime de protection sociale, il est prévu que l’artiste demandeur d’une carte doit justifier d’une affiliation à un régime de protection sociale assurant une couverture sociale.

Le CESEC considère que les règles d’affiliation prévues par les régimes de Protection Sociale Généralisée (PSG) doivent s’appliquer aux artistes. Dès lors qu’ils sont titulaires d’une carte d’artiste



professionnel ou émergent, il rappelle qu'ils doivent s'acquitter de leurs obligations sociales, qu'ils relèvent du Régime Général des Salariés (RGS) ou du Régime des Non Salariés (RNS).

- **Sur les avantages fiscaux (Article LP52 et LP53)**

Sur le régime fiscal, le CESEC constate que les titulaires d'une carte d'artiste professionnel pourront bénéficier d'exonérations de la contribution des patentes et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Afin de soutenir le monde de l'art et favoriser son développement, en particulier durant une période de crise sanitaire, le CESEC préconise que les entités privées polynésiennes qui permettent aux artistes d'exprimer leur art et d'en vivre, puissent bénéficier de déductions fiscales.

A titre d'exemple, cela permettrait à tout restaurateur ou hôtel faisant appel à des groupes de musique ou danse, orchestres ou autres artistes, dont au moins un membre est détenteur de la carte d'artiste professionnel, d'ajouter le numéro de carte à la facture de sa prestation.

A la fin de l'année, l'exploitant de l'établissement pourrait faire valoir ces activités et ainsi solliciter un bonus fiscal en relation au montant des factures concernées. L'avantage serait de favoriser l'activité artistique en incitant les exploitants d'établissements à faire appel aux artistes.

L'avantage fiscal devrait prévoir un plafond de revenus au-delà duquel le régime fiscal de droit commun devra s'appliquer.

### **3-4 – Sur le Conseil des arts et des lettres (Titre III)**

Le projet de texte prévoit de créer un conseil consultatif des arts et des lettres sur les attributions, suspensions et retraits des cartes d'artiste, ainsi que sur l'attribution des aides individuelles.

Sur la procédure d'examen des demandes de cartes et des aides, le CESEC préconise de réunir ce conseil à des périodes et des **dates fixes**, pour ne pas laisser les demandeurs dans l'attente et afin de permettre à tous les acteurs concernés de s'organiser dans les meilleures conditions.

### **3-5 – Sur le dispositif « 1% artistique » (chapitre II du titre II) :**

Il est prévu d'instaurer le dispositif dénommé « 1% artistique » afin d'accroître le soutien au monde de l'art. Il s'agit principalement d'instaurer une obligation de décoration des bâtiments publics visant à l'acquisition ou à la commande d'une ou plusieurs œuvres artistiques (Article LP 40). L'objectif est notamment de favoriser l'activité artistique, de promouvoir les œuvres et de sensibiliser les publics à l'art.

Le dispositif s'applique aux opérations immobilières ayant pour objet la construction et l'extension de bâtiments publics ou la réalisation de travaux de réhabilitation dans le cas d'un changement d'affectation, d'usage ou de destination de ces bâtiments (Article LP 41).

Le CESEC propose d'envisager l'extension de cette mesure à d'autres types d'ouvrages publics et aux opérations **de rénovation** de bâtiments et ouvrages publics.

Les maîtres d'ouvrages n'ayant pas forcément les ressources nécessaires, le CESEC recommande de prévoir et d'organiser les moyens et procédures permettant d'assurer l'inventaire, la gestion et la conservation des œuvres dans les meilleures conditions. A ce titre, le CESEC recommande de mettre en

cohérence les missions et actions des établissements publics à vocation culturelle (TFTN<sup>9</sup>, MTI<sup>10</sup>, SPAA<sup>11</sup>, Direction de la culture et du patrimoine).

Le CESEC constate que sont éligibles les artistes titulaires d'une carte d'artiste professionnel, les collectifs d'artistes et les maîtres artisans (Article LP 42). Le CESEC n'a pas eu connaissance et communication du projet de loi du pays qui fixe le statut de maître artisan.

### **3-6 – Autres observations et recommandations :**

A l'article LP 7, au dernier alinéa, il est prévu que le dossier de demande de carte est instruit dans un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

**Le CESEC recommande qu'au-delà de ce délai, la demande soit réputée acceptée. Il préconise également de mettre en cohérence cet article avec l'article LP 9 qui prévoit qu'une décision défavorable doit mentionner les motifs de refus et les voies et délais de recours.**

## **IV - CONCLUSION**

Le CESEC a été saisi selon la procédure d'urgence, prévue par l'article 151-II de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, et a été contraint de rendre son avis dans un délai de 15 jours. Il aurait souhaité disposer d'un délai d'un mois, lui permettant d'examiner le projet de texte plus en profondeur et dans de meilleures conditions.

Le CESEC constate que malgré les états généraux de 2009 et la consultation de 2014, la réalité économique des artistes reste très précaire. La carte d'artiste professionnel et la carte d'artiste émergent constituent une avancée encourageante dans la reconnaissance de l'artiste. Ce projet constitue une étape supplémentaire vers l'amélioration et la reconnaissance du statut artistique, social et économique de l'artiste.

Le CESEC souligne qu'il ne dispose pas à ce jour d'une image globale de la situation du monde artistique en Polynésie française et de ses évolutions. A tout le moins, les enjeux de ce secteur en Polynésie française ont pu faire l'objet de travaux de réflexion lors des états généraux de l'outre-mer en 2009<sup>12</sup> et de la consultation dénommée *Honorahu'a* en 2014<sup>13</sup>.

Pour sensibiliser et obtenir l'adhésion des publics visés au dispositif proposé, le CESEC préconise de poursuivre les efforts en matière d'information et de communication auprès des artistes en Polynésie française et des acteurs concernés.

Afin de conserver et promouvoir la diversité et la richesse des disciplines et pratiques artistiques, le CESEC recommande de porter une attention particulière sur les définitions retenues par le projet de texte, l'étendue de son champ d'application, les indices de professionnalité et de qualité artistique.

Le CESEC considère que les règles d'affiliation prévues par les régimes de Protection Sociale Généralisée (PSG) doivent s'appliquer aux artistes. Dès lors qu'ils sont titulaires d'une carte d'artiste professionnel ou émergent, il rappelle qu'ils doivent s'acquitter de leurs obligations sociales, qu'ils relèvent du RGS ou du RNS.

<sup>9</sup> Te Fare Tauhiti Nui (Maison de la Culture)

<sup>10</sup> Musée de Tahiti et des Iles

<sup>11</sup> Service du Patrimoine et des Archives

<sup>12</sup> Atelier n°6 des Etats généraux de 2009

<sup>13</sup> Lancement d'une réflexion et consultation de différents intervenants et spécialistes du domaine artistique pendant 4 mois



S'agissant de l'instauration du « *1% artistique* », le CESEC propose d'envisager l'extension de cette mesure à d'autres types d'ouvrages publics et aux opérations de rénovation de bâtiments et ouvrages publics.

Le CESEC préconise que les entités privées polynésiennes qui permettent aux artistes d'exprimer leur art et d'en vivre, puissent bénéficier de déductions fiscales.

A titre d'exemple, cela permettrait à tout restaurateur ou hôtel faisant appel à des groupes de musique ou danse, orchestres ou autres artistes, dont au moins un membre est détenteur de la carte d'artiste professionnel, d'adjoindre le numéro de carte à la facture de sa prestation.

A la fin de l'année, l'exploitant de l'établissement pourrait faire valoir ces activités et ainsi solliciter un bonus fiscal en relation au montant des factures concernées. L'avantage serait de favoriser l'activité artistique en incitant les exploitants d'établissements à faire appel aux artistes.

L'avantage fiscal devrait prévoir un plafond de revenus au-delà duquel le régime fiscal de droit commun devra s'appliquer.

Par ailleurs, il recommande de prévoir et d'organiser les moyens et procédures permettant d'assurer l'inventaire, la gestion et la conservation des œuvres artistiques dans les meilleures conditions

**Enfin, le CESEC préconise de poursuivre la démarche visant à consolider le statut d'artiste et à lui conférer toute sa place dans la politique culturelle de la Polynésie française, notamment par la création d'un environnement favorable à son soutien et son développement.**

A ce titre, la protection et la valorisation du patrimoine artistique et culturel constituent un volet qui mérite également toute l'attention des pouvoirs publics.

**Au regard des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.**

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	40
Pour :	.....	39
Contre :	.....	0
Abstention :	.....	1

## ONT VOTE POUR : 39

### Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BAGUR	Patrick
03	BENHAMZA	Jean-François
04	BOUZARD	Sébastien
05	BRICHET	Evelyne
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PALACZ	Daniel
08	PLEE	Christophe
09	WIART	Jean-François

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	TOUMANIANTZ	Vadim
11	YAN	Tu
12	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
05	OTCENASEK	Jaroslav
06	TEMAURI	Yvette
07	TEVAEARAI	Ramona
08	UTIA	Ina

### Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	JESTIN	Jean-Yves
03	KAMIA	Henriette
04	PARKER	Noelline
05	PROVOST	Louis
06	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
07	SNOW	Tepuanui
08	TEIHOTU	Maiana
09	TIHONI	Anthony
10	TOURNEUX	Mareva

## S'EST ABSTENU : 1

### Représentant de la vie collective

01	LOWGREEN	Yannick
----	----------	---------



5 (cinq) réunions tenues les :  
25, 26, 30 novembre et 3 décembre 2020  
par la commission « Santé – société »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

**BUREAU**

- |            |        |                 |
|------------|--------|-----------------|
| ▪ PROVOST  | Louis  | Président       |
| ▪ TOURNEUX | Mareva | Vice-présidente |
| ▪ TIFFENAT | Lucie  | Secrétaire      |

**RAPPORTEURS**

- |            |               |
|------------|---------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ BODIN    | Mélinda       |

**MEMBRES**

- |                |               |
|----------------|---------------|
| ▪ BAGUR        | Patrick       |
| ▪ BESINEAU     | Rainui        |
| ▪ BOUZARD      | Sébastien     |
| ▪ FOLITUU      | Makalio       |
| ▪ FONG         | Félix         |
| ▪ GAUDFRIN     | Jean-Pierre   |
| ▪ HAUATA       | Maximilien    |
| ▪ HELME        | Calixte       |
| ▪ HOWARD       | Marcelle      |
| ▪ JESTIN       | Jean-Yves     |
| ▪ KAMIA        | Henriette     |
| ▪ LE GAYIC     | Cyril         |
| ▪ OTCENASEK    | Jaroslav      |
| ▪ PALACZ       | Daniel        |
| ▪ REY          | Ethode        |
| ▪ SAGE         | Winiki        |
| ▪ TEIHOTU      | Maiana        |
| ▪ TEMAURI      | Yvette        |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia        |
| ▪ WIART        | Jean-François |
| ▪ YAN          | Tu            |
| ▪ YIENG KOW    | Diana         |

**MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX**

- |               |       |
|---------------|-------|
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |
|---------------|-------|

**SECRETARIAT GENERAL**

- |            |         |                                      |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa   | Secrétaire générale                  |
| ▪ NAUTA    | Flora   | Secrétaire générale adjointe         |
| ▪ LE PRADO | Davy    | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN  | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Santé - société » remercient, pour leur contribution  
à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

✚ Au titre de la Direction de la culture et du patrimoine (DCP) :

➤ **Monsieur Jarvis TEAUROA**, directeur adjoint

✚ Au titre de la Maison de la Culture – Te fare tauhiti nui (TFTN) :

➤ **Monsieur Vaitua TOKORAGI**, directeur adjoint

➤ **Madame Vaiana GIRAUD**, responsable du département production et communication

✚ Au titre du Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF) :

➤ **Monsieur Fabien DINARD**, directeur

✚ Au titre du Musée de Tahiti et ses îles :

➤ **Madame Miriama BONO**, directrice

✚ Au titre des artistes :

➤ **Madame Manouche LEHARTEL**, membre du Conseil des arts et des lettres

➤ **Monsieur Teiva LEMOIGNE-CLARET**, chanteur auteur compositeur

➤ **Monsieur Matani KAINUKU**, président de l'association NONAHERE

➤ **Monsieur Teva VICTOR**, sculpteur

✚ Au titre du Festival international d'art graffiti « ONO'U » :

➤ **Madame Sarah ROOPINIA**, créatrice